

— effectuer des mesures du bruit produit par les éoliennes. Les mesures doivent être représentatives des variations de bruit au cours des saisons. Lors de la prise de mesures, la date, l'heure, la direction des vents, la température, le taux d'humidité et les sources de bruit environnant doivent être enregistrés. Le programme de suivi devra comprendre:

- une description de la méthodologie utilisée;
- la localisation des points d'échantillonnage.

— réaliser un programme de suivi de la faune avienne. Il devra comprendre le dénombrement des oiseaux morts, les espèces touchées et l'identification des causes probables et tout autre impact de la présence des éoliennes sur la faune avienne.

— réaliser une enquête de perception des résidents vivant à proximité du banc d'essai et des touristes fréquentant la région sur la présence des éoliennes (aspect visuel, bruit, effet psychologique, etc.).

— tenir un registre des plaintes concernant les interférences électromagnétiques. Les solutions trouvées et mises en place devront y être indiquées le cas échéant.

— réaliser un programme sur la gestion des huiles et des déchets prévue sur le site du banc d'essai.

Les méthodologies de suivi sur le bruit et la faune avienne, le programme de gestion des huiles et des déchets et le protocole d'enquête de perception doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du banc d'essai.

Les rapports du suivi et d'enquête et le registre des plaintes doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement et de la Faune, et ce, durant une période de deux ans suivant la date de la mise en service du banc d'essai.

La société en commandite KW Gaspé doit, de plus, dans le cas de cessation définitive de l'exploitation du site de Matane, procéder au démantèlement de toutes les installations dans les deux années suivant la cessation. Un plan décrivant ces opérations de démantèlement du banc d'essai doit accompagner la demande de certificat visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28794

Gouvernement du Québec

Décret 1374-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 723 875 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet d'extension de son réseau gazier dans la région de Huntingdon

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé de l'aide du gouvernement pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon;

ATTENDU QUE cette extension du réseau gazier, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, représente un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de cette région de la Montérégie en termes d'investissements, de consolidation et de création d'emplois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), un distributeur gazier doit obtenir l'autorisation de la Régie pour étendre ou modifier son réseau de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie, dans sa décision D-97-32 du 19 septembre 1997 autorise la Société en commandite Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau dans la région de Huntingdon sous réserve, entre autres, de l'octroi par le gouvernement d'une subvention d'un montant de 3 723 875 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), tel que modifié par le chapitre 14 des lois de 1996, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QU'une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, le tout en fonction du rythme des investissements et substantiellement conforme aux termes et conditions stipulés dans la convention annexée à la recommandation ministérielle;

QU'une partie des sommes nécessaires pour le financement de cette aide financière, soit 1 600 000 \$, soit prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Volet 3), le solde du financement requis étant sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28795

Gouvernement du Québec

Décret 1375-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à DISCREET LOGIC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE DISCREET LOGIC INC. projette d'acheter une firme et sa technologie pour stimuler sa croissance;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28796

Gouvernement du Québec

Décret 1376-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) (la « Loi »), le Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») et chacune de ses filiales ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement:

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;